

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 novembre 2025

ASSURER LE DROIT DE CHAQUE ENFANT À DISPOSER D'UN AVOCAT DANS LE CADRE D'UNE MESURE D'ASSISTANCE ÉDUCATIVE ET DE PROTECTION DE L'ENFANCE - (N° 1831)

Tombé

N° CL5

AMENDEMENT

présenté par
Mme Roullaud

ARTICLE PREMIER

À la troisième phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« dans les huit jours »

les mots :

« sans délai à compter ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à modifier le délai de désignation d'un avocat.

Il peut y avoir urgence même en matière d'assistance éducative et attendre huit jours peut avoir de graves répercussions.

Or désigner un avocat commis d'office peut se faire dans la journée, comme c'est le cas en matière pénale pour les délinquants. C'est à chaque Barreau de s'organiser parmi les avocats volontaires pour ces permanences-là.